

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 9 JUIN 2021**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le neuvième jour de juin deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances.

Considérant l'actuelle pandémie causée par la COVID-19 et en vertu du décret 689-2020 du 25 juin 2020 de même que des arrêtés ministériels 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-104 du 15 décembre 2020, la séance du conseil municipal de la MRC du Haut-Richelieu est enregistrée et se tient sans public. Les membres du conseil y participent en personne et en visioconférence Zoom. Un avis a été publié à l'effet que toute personne peut, préalablement à la séance, acheminer ses questions via le site internet de la MRC.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français*, détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion par visioconférence.

Étaient présents :

En personne : M. Réal Ryan, préfet et maire de Noyan, M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville et M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois.

En visioconférence : M. Serge Beaudoin, Saint-Georges-de-Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente en personne : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, déclare qu'il se retirera des discussions relatives au point 2.3 « *Aide financière visant la finalisation de la couverture du territoire en IHV par DIHR (329 489,07\$) (document 2.3)* » considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve;

Il est proposé par M. Claude Leroux d'adopter l'ordre du jour en ajoutant le règlement 412-2021 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix au point 1.1.1 B).

M. Alain Laplante, maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, se déclarant contre l'ajout de ce point. Considérant la règle de la double majorité (art. 201, LAU), cette motion ne serait pas adoptée.

EN CONSÉQUENCE;

16287-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

PV2021-06-09

- 1.- Ajout du document 2.1 au point 2.1.
- 2.- Ajout de l'item 2.6 Avenant à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie : Entérinement et autorisation à la signature (document 2.6).
- 3.- Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1.
- 4.- Ajout de l'item 6.3 Rivière du Sud, branches 34 et 35 - Municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien : Entérinement de factures et autorisation à répartir - 9316-8631 Québec inc. 2 282,25\$; Groupe PleineTerre inc. (18-050-049) 174,76\$; Jean Asnong 507,45\$; 9316-8631 Québec inc. 163,84\$; 9316-8631 Québec inc. 977,61\$; Frais d'administration 20,47\$ pour un total de 4 126,39\$ (document 6.3).
- 5.- Ajout de l'item 6.4 Petite rivière Bernier, branche 3A - Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu : Entérinement de factures et autorisation à répartir - ALPG consultants inc. (20-083-019) 1 829,02\$; ALPG consultants inc. 2 643,86\$; ALPG consultants inc. 1 346,07\$; Frais d'administration 787,89\$ pour un total de 6 606,84\$ (document 6.4).
- 6.- Ajouts de « Documents » au point 8.0.
- 7.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption de procès-verbaux

16288-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter les procès-verbaux des séances du conseil de la MRC du Haut-Richelieu des 12 et 17 mai 2021 dans leur forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1A et 0.1B » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 21-382

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 21-382 par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16289-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 21-382 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2021-06-09
Résolution 16289-21 - suite

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - Règlement 410-2021

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 410-2021 par le conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16290-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 410-2021 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

C.1 Règlement 1926

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1926 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16291-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1926 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2021-06-09

C.2 **Règlement 1971**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1971 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16292-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1971 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.3 **Règlement 1974**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1974 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16293-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1974 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.4 **Règlement 1983**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1983 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2021-06-09

16294-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1983 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.5 Règlement 1991

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1991 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16295-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1991 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.6 Règlement 1993

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1993 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16296-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1993 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

APARTÉ **Modification de l'ordre du jour**

16297-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER l'ordre du jour en ajoutant le règlement 412-2021 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix au point 1.1.1 B).

ADOPTÉE

1.1.1 **Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix**

B) **Règlement 412-2021**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 412-2021 par le conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16298-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 412-2021 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

D) **Avis à la CPTAQ**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu demande l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 6 399 468 du cadastre du Québec, d'une superficie de 116,7 mètres carrés, le tout en vue de l'aménagement d'une aire de manœuvre (dossier CPTAQ 432043);

PV2021-06-09

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la MRC du Haut-Richelieu est sollicité par la CPTAQ en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande, la MRC du Haut-Richelieu a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la LPTAA;

EN CONSÉQUENCE;

16299-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la demande pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 6 399 468 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est conforme aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2.0 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2.1 **Programme PAU/PME et AERAM - Octroi de prêts**

CONSIDÉRANT la pandémie causée par la COVID-19;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu peut octroyer des prêts dans le cadre du programme Aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises de même que pour le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) décrétés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse de NexDev;

EN CONSÉQUENCE;

16300-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fait partie intégrante;

D'AUTORISER les prêts suivants :

AERAM-084-50 au montant de 2 194\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues en date des présentes;

PAUHR-087 (PAU-PME) au montant de 50 000\$;

AERAM-087-53 au montant de 15 000\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues en date des présentes;

PAUHR-088 (PAU-PME) au montant de 25 000\$;

AERAM-088-54 au montant de 6 043\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues en date des présentes;

AERAM-089-55 au montant de 7 103\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues en date des présentes;

PAUHR-091 (PAU-PME) au montant de 25 000\$;

AERAM-091-56 au montant de 7 239\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues en date des présentes;

QUE le remboursement du solde de ces prêts, s'il y a lieu, intervienne suivant les conditions établies aux contrats de prêts dûment acceptés par les emprunteurs;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.2 FDT - Reddition de compte

CONSIDÉRANT l'article 51c)j de l'Entente relative au Fonds de développement des territoires intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16301-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les documents de reddition de compte finale 2015-2020 à transmettre au MAMH relativement au Fonds de développement des territoires (FDT), le tout retrouvé sous la cote « document 2.2 » des présentes.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier « Aide financière visant la finalisation de la couverture du territoire en IHV par DIHR ». M. Patrick Bonvouloir quitte son siège et sort de la salle du conseil.

PV2021-06-09

2.3 Finalisation de la couverture du Haut-Richelieu en IHV par DIHR - Aide financière

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que toutes les résidences du Québec soient desservies en accès internet haute vitesse (IHV) au plus tard en septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE Développement Innovations Haut-Richelieu dessert depuis plusieurs années au moins 80% du territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le « Volet éclair » a pour but de brancher les résidences plus difficiles à desservir;

CONSIDÉRANT QUE 678 résidences représentant 150 km de fibres peuvent être desservies par DIHR d'ici à septembre 2022 (Henryville 241; Lacolle 48; Mont-Saint-Grégoire 78; Noyan 1; Saint-Alexandre 24; Saint-Blaise-sur-Richelieu 43; Sainte-Anne-de-Sabrevois 58; Sainte-Brigide-d'Iberville 22; Saint-Georges-de-Clarenceville 5; Saint-Jean-sur-Richelieu 116; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix 9; Saint-Sébastien 27; Saint-Valentin 6; Venise-en-Québec 0);

CONSIDÉRANT QUE ce projet totalise un investissement de 3 294 890,70\$ financé à 90% par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une participation de 10% du milieu est sollicitée, soit 329 489,07\$;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière versée aux MRC pour la relance postpandémie par le MAMH vise à permettre « de se doter d'infrastructures numériques et de télécommunications répondant au plus haut standard afin de pouvoir appuyer le maintien et la création d'emplois par le télétravail »;

EN CONSÉQUENCE;

16302-21

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie une aide financière d'un maximum de 329 489,07\$ à Développement Innovations Haut-Richelieu pour compléter la desserte de 678 résidences sur le territoire du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à même l'enveloppe versée par le MAMH pour la relance postpandémie.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

2.4 Édition « Vie de quartier/ruralité » - Contribution financière

CONSIDÉRANT QUE le journal *Le Canada Français* propose l'édition d'un cahier spécial pour les municipalités de la ruralité du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE 25 000 exemplaires seront imprimés;

CONSIDÉRANT QUE chacune des 13 municipalités disposera d'une page pour s'adresser aux citoyens et contiendra également un mot du maire, les projets futurs, la mise en valeur d'éléments patrimoniaux ou touristiques, etc.;

PV2021-06-09

EN CONSÉQUENCE;

16303-21

Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le versement d'une aide financière de 3 825\$, taxes en sus, pour la conception du cahier « Vie de quartier » destiné aux 13 municipalités de la ruralité;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin puisés à même le poste 1-02-110-12-310 issu des quotes-parts prélevées des municipalités périurbaines exclusivement.

ADOPTÉE

2.5 Programme SHQ - Augmentation de la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement

CONSIDÉRANT QU'une MRC partenaire de la Société d'habitation du Québec pour l'administration des programmes de rénovation peut fixer à un maximum de 120 000\$ la valeur uniformisée d'un bâtiment unifamilial afin d'être admissible auxdits programmes;

EN CONSÉQUENCE;

16304-21

Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu fixe à un maximum de 120 000\$ la valeur uniformisée d'un bâtiment unifamilial pour son admissibilité au Programme RénoRégion;

QUE ce critère d'admissibilité soit applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

2.6 Avenant à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie - Autorisation à la signature

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adhéré à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie par l'adoption de la résolution 15792-20 du 12 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente a été signée en mars 2020 par toutes les parties;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 13 de l'entente, des modifications peuvent être apportées et doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les parties (avenant);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'entente pour ajouter de nouvelles contributions des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de La Vallée-du-Richelieu, des Maskoutains, de Pierre-de Saurel, de La Haute-Yamaska de même que du Centre local de développement de Brome-Missisquoi et du CALQ;

CONSIDÉRANT QUE tous les articles de l'entente, à l'exception de ceux qui sont modifiés, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer;

EN CONSÉQUENCE;

PV2021-06-09

16305-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le projet d'avenant à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie;

D'AUTORISER le préfet, M. Réal Ryan, à signer pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu l'avenant à l'entente.

ADOPTÉE

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Mise en œuvre du PGMR - Rapport annuel 2020

CONSIDÉRANT QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles exige le dépôt d'un rapport annuel des activités de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE;

16306-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le tableau de reddition de compte relatif à la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles pour l'année 2020, le tout retrouvé sous la cote « document 3.1 » des présentes;

DE TRANSMETTRE le rapport annuel 2020 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ADOPTÉE

4.0 ÉVALUATION

4.1 Règlement 567 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 12 mai 2021 relatif à la modification du règlement 250 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou d'un rôle de la valeur locative;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du projet de règlement 567 modifiant le règlement 250 simultanément lors du dépôt de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE;

16307-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 567 modifiant le règlement 250 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou d'un rôle de la valeur locative, le tout déposé sous la cote « document 4.1 » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 567

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 250 SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD D'UN RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE OU D'UN RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 250 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou d'un rôle de la valeur locative ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 60\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 249 999\$;
2. 80\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 499 999\$;
3. 300\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 999 999\$;
4. 500\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et inférieure à 4 999 999\$;
5. 1 000\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000\$.

Ces montants sont indexés de 1,25% au premier janvier de chaque année.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.0 FONCTIONNEMENT

5.1 Finances

5.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16308-21 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2021-06-09
Résolution 16308-21 - suite

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 5.1.1» totalisant un montant de 1 894 528,07\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

5.1.2 Règlement 568 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 12 mai 2021 concernant la modification du règlement 552 relatif à la Politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du projet de règlement 568 modifiant le règlement 552 simultanément lors du dépôt de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE;

16309-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 568 modifiant le règlement 552 relatif à la Politique de gestion contractuelle, le tout déposé sous la cote « document 5.1.2 » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 568

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 552 RELATIF À LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le règlement 552 relatif à la Politique de gestion contractuelle a été adopté par la MRC du Haut-Richelieu le 12 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 552 relatif à la Politique de gestion contractuelle est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Par ailleurs, étant donné le contexte de pandémie de la COVID-19, le gouvernement souhaitant soutenir l'économie québécoise, du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Également, à compétence égale ou qualité égale, la MRC peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10% avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

PV2021-06-09
Résolution 16309-21 - suite

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**5.1.3 Mutuelle des municipalités du Québec -
Renouvellement du portefeuille d'assurances 2021-2022**

CONSIDÉRANT la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec visant le renouvellement du portefeuille d'assurances de la MRC du Haut-Richelieu pour le terme 2021-2022, le tout pour un montant de 47 724,56\$, taxe incluse;

EN CONSÉQUENCE;

16310-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le renouvellement du portefeuille d'assurances détenu auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec pour le terme 2021-2022 à raison d'une prime de 47 724,56\$ \$ taxe de vente du Québec de 9% incluse;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2 Divers

5.2.1 Demandes d'appui

**A) MRC de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent -
Formation « Opérateur d'autopompe » - Appui**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ chapitre S-3.4) stipule qu'un service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein, à temps partiel et pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal établit les conditions permettant de qualifier le personnel municipal appelé à œuvrer au sein d'un service de sécurité incendie via une formation professionnelle qualifiante;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement stipule que les pompiers chargés de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinctions d'un incendie pour une municipalité de moins de 25 000 habitants doivent être titulaires d'un certificat « Pompier 1 » décerné par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec prévoit que pour être admissible à la formation « Opérateur d'autopompe », le candidat doit satisfaire à l'une des exigences académiques suivantes : avoir réussi le programme Pompier 1 ou avoir obtenu une équivalence de ce programme ou avoir réussi l'ancien programme Pompier 1;

PV2021-06-09

CONSIDÉRANT QUE les programmes de formation de l'ENPQ sont notamment basés sur les exigences provenant des normes de la *National Fire Protection Association* (NFPA);

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la norme NFPA 1002, édition 2017 (chapitre 5, sous-section 5.1) quant aux critères exigés pour accéder à la qualification professionnelle d'opérateur d'autopompe réduisent de moitié le nombre d'heures requis en vue de l'obtention d'un diplôme qualifiant;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservant moins de 25 000 habitants font face à d'importants défis à l'égard du recrutement de pompiers puisque les candidats intéressés combinent souvent le métier de pompier avec un autre emploi à temps plein;

CONSIDÉRANT QU'afin de compléter les équipes des services de sécurité incendie en poste, il serait intéressant de permettre à des candidats intéressés de suivre une formation ciblée leur permettant d'exercer les activités d'opérateur d'autopompe;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de ces modifications aux règlements précités aurait pour effet de favoriser l'atteinte, par les services de sécurité incendie des municipalités desservant une population de moins de 25 000 personnes, des cibles établies par les Plans de mise en œuvre (PMO) inclus aux Schémas de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI);

EN CONSÉQUENCE;

16311-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Beauharnois-Salaberry afin que le ministère de la Sécurité publique modifie le Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec de même que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal dans le but de revoir les critères permettant de qualifier un candidat à la formation « Opérateur d'autopompe », à la lumière des changements apportés à la norme NFPA 1002, Édition 2017 et ce, pour les services de sécurité incendie desservant une population de moins de 25 000 habitants.

ADOPTÉE

B) Programme Accès entreprise Québec - Assouplissement des règles

CONSIDÉRANT QU'il est prévu à la convention d'aide financière conclue avec le MEI et chaque municipalité régionale de comté qu'elle recevra 900 000\$ d'ici au 31 mars 2025 pour bonifier l'offre de services déjà existante en accompagnement des entreprises et ce, par l'embauche d'au minimum deux ressources à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE dès la première année, chaque municipalité régionale de comté devra dépenser 300 000\$ sinon les sommes non dépensées devront être retournées au gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE malgré toute la bonne volonté des municipalités régionales de comté, l'embauche de deux ressources additionnelles ou plus est quasi impossible et qu'il est par conséquent impossible de dépenser ces 300 000\$ dès la première année de la convention;

EN CONSÉQUENCE;

16312-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches des MRC de Matawinie et des Etchemins afin que le gouvernement du Québec assouplisse les règles de la convention de sorte à permettre de dépenser l'enveloppe de 900 000\$ au cours de la durée totale de la convention et non par tranches annuelles et d'inclure dans les dépenses admissibles, les dépenses de réalisation des projets réalisés par les conseillers embauchés.

ADOPTÉE

6.0 **COURS D'EAU**

6.1 **Petite rivière Bernier, branche 7B -
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 7B de la Petite rivière Bernier située en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme ALPG consultants inc. signée le 25 juin 2020 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 20-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16313-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de Mme Audrey Ouellet, ing. de la firme ALPG consultants inc. afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 7B de la Petite rivière Bernier et le cas échéant, préparer, signer et déposer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 7B de la Petite rivière Bernier;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2021-06-09

**6.2 Rivière du Sud-Ouest, branche 19 -
Municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville
Entérinement de factures et autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16314-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 19 de la rivière du Sud-Ouest, à savoir:

ALPG consultants inc. (19-055-036).....	3 574,57\$
Wilfrid Laroche excavation	4 938,18\$
ALPG consultants inc.	1 763,15\$
Les Entreprises Réal Carreau inc.....	1 103,76\$
ALPG consultants inc.	1 074,15\$
ALPG consultants inc.	(407,59\$)
Les Entreprises Réal Carreau inc.....	2 412,66\$
Frais de piquetage (matériel)	33,46\$
Frais d'administration	849,22\$
Total	15 341,56\$

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir aux municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville leur quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**6.3 Rivière du Sud, branches 34 et 35 - Municipalités de Saint-Alexandre et
Saint-Sébastien - Entérinement de factures et autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16315-21 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans les branches 34 et 35 de la rivière du Sud, à savoir:

9316-8631 Québec inc.	2 282,25\$
Groupe PleineTerre inc. (18-050-049)	174,76\$
Jean Asnong	507,45\$
9316-8631 Québec inc.	163,84\$
9316-8631 Québec inc.	977,61\$
Frais d'administration	20,47\$
Total	4 126,39\$

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir aux municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien leur quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

6.4 Petite rivière Bernier, branche 3A - Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Entérinement de factures et autorisation à répartir

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusement, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16316-21 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 3A de la Petite rivière Bernier, à savoir:

ALPG consultants inc. (20-083-019)	1 829,02\$
ALPG consultants inc.	2 643,86\$
ALPG consultants inc.	1 346,07\$
Frais d'administration	787,89\$
Total	6 606,84\$

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

7.0 **VARIA**

7.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

PV2021-06-09

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « mai 2021 ».
- 2) UPA de la Montérégie - M. Jérémie Letellier, président : Remerciements pour la collaboration de la MRC au 8^e Gala Agristars 2021.
- 3) Ministère de l'Économie et de l'Innovation - Accès entreprise Québec : Approbation du Plan d'intervention et d'affectation des ressources présenté par NexDev.
- 4) Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Programme RénoRégion : Disponibilité d'un montant de 116 000\$.

M. Luc Mercier souhaite que la MRC du Haut-Richelieu transmette ses sympathies à la famille de Mme Nicole Paquette, conseillère municipale de Lacolle suite au décès de cette dernière. Il précise le grand dévouement de cette femme pour sa communauté de même qu'au sein du Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV).

M. Jacques Landry fait état de sa participation à une réunion de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi de même qu'à quelques réunions de Tourisme Haut-Richelieu.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à des réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à des réunions au sein du Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV).

M. Claude Leroux fait état de sa participation à des réunions au sein de Tourisme Haut-Richelieu, Alo Richelieu et DIHR.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est procédé à la lecture de deux questions acheminées par M. Christian Kaiser de l'UPA Haut-Richelieu à savoir :

*« Aux yeux des élus de la MRC, est-ce que la protection des boisés agricoles est plus importante que celle des terres cultivées?
Pourquoi les boisés en zone blanche ne font-ils pas l'objet d'une protection aussi grande que ceux en zone agricole? »*

Le préfet de la MRC soumet que le schéma d'aménagement et de développement ne privilégie aucun domaine puisqu'il vise à répondre non seulement aux orientations gouvernementales mais également à concilier l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire.

9.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

16317-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 9 juin 2021.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier